CONFORMITÉ PME

Allégations environnementales
Dossier de fondement

9000-0000 Québec inc. (ENTREPRISE FICTIVE)



À faire (déclaré)

Fonder chaque allégation avant de la publier (art. 74.01(1)a), b.1) et b.2))

Note issue de votre auto-évaluation du 2026-11-28 : elle reflète vos déclarations, pas une inspection. Elle sert à prioriser votre mise en conformité.

Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, ch. C-34), art. 74.01

Droit vérifié sur le texte consolidé le 2026-08-18

Dossier généré le 2026-11-28

1. Les dispositions qui vous visent

Fonder chaque allégation avant de la publier (art. 74.01(1)a), b.1) et b.2))

Deux standards selon l'objet : une allégation de PRODUIT exige une épreuve suffisante et appropriée; une allégation d'ENTREPRISE exige des éléments corroboratifs suffisants et appropriés. Dans les deux cas, le fardeau est sur vous : l'épreuve d'un produit se fait avant la publication, celle de l'entreprise de préférence aussi - et le régime général des indications fausses ou trompeuses s'ajoute à tout.

Objet de l'allégation	Ce que la loi exige
Un produit (« recyclable », « compostable »…)	Une épreuve suffisante et appropriée, faite AVANT la publication (art. 74.01(1)b.1))
L'entreprise ou son activité (« carboneutre », cibles climatiques…)	Des éléments corroboratifs suffisants et appropriés - données mesurées, inventaire, rapport (art. 74.01(1)b.2))
Toute allégation, verte ou non	Jamais fausse ni trompeuse sur un point important - l'impression générale compte (art. 74.01(1)a))

2. Où vous en êtes (déclaré)

Catégorie	Note déclarée
Vos allégations	50 %
Allégations de produit	33 %
Allégations d'entreprise	33 %
Précision du langage	33 %
Preuve et tenue du dossier	29 %

Points à corriger, du plus urgent au moindre :

Tenez-vous un dossier qui relie chaque allégation à sa preuve : source, date, portée ? - *Non*

art. 74.01(1)b.1) et b.2) - le fardeau de preuve est sur vous : sans dossier, il n'y a rien à montrer · Preuve et tenue du dossier

Pour chaque allégation environnementale sur l'un de vos produits (« recyclable », « consomme 30 % moins d'eau »...), une preuve réelle (essai, mesure, certification fondée sur un essai, ou registres pour un simple fait) a-t-elle été obtenue avant de la publier ? - *En partie : pour certaines allégations seulement* **(partiel)**

art. 74.01(1)b.1) - avantages environnementaux d'un produit; al. b) - rendement et efficacité : « une épreuve suffisante et appropriée », dont la preuve incombe à qui donne l'indication · Allégations de produit

Par bonne pratique, avez-vous vérifié que « recyclable » ou « compostable » est vrai pour les installations accessibles à votre clientèle ? - *En théorie seulement : vrai en principe, mais non vérifié pour notre marché*

art. 74.01(1)a) et b.1); art. 74.03(5) - l'impression générale compte; lignes directrices du Bureau, principe 5 - précisez ce que la déclaration couvre; Recueil des pratiques commerciales trompeuses du Bureau, vol. 7 - aucune loi qu'il applique ne dit quand on peut déclarer un produit recyclable · Allégations de produit

Vos allégations sur l'entreprise ou ses activités (« carboneutre », « nous réduisons nos émissions », « engagée pour le climat »...) s'appuient-elles sur des éléments suffisants pour les confirmer : données mesurées, inventaire, rapport, vérification par un tiers au besoin ? - *En partie : pour certaines allégations seulement* **(partiel)**

art. 74.01(1)b.2) - « des éléments corroboratifs suffisants et appropriés » (le critère d'une « méthode reconnue à l'échelle internationale » est retiré depuis le 26 mars 2026) · Allégations d'entreprise

Vos allégations évitent-elles les termes vagues (« vert », « écolo », « ami de l'environnement »), ou les précisent-elles ? - *En partie : quelques termes vagues restent sans explication* **(partiel)**

art. 74.01(1)a); art. 74.03(5); lignes directrices du Bureau, principe 5 - clair et précis, « en cas de doute, expliquez » · Précision du langage

Vos images et symboles (feuilles, planète, vert dominant) correspondent-ils à ce que vous pouvez prouver ? - *On n'y a jamais réfléchi*

art. 74.01(1)a); art. 74.03(5) - l'impression générale compte, images comprises · Précision du langage

Avez-vous dressé la liste de toutes les allégations environnementales que vous publiez ? - *En partie : la liste est incomplète* **(partiel)**

bonne pratique pour tenir le fardeau de l'art. 74.01(1)b.1) et b.2) (la preuve incombe à qui donne l'indication) · Vos allégations

Les sceaux et certifications environnementaux que vous affichez sont-ils vérifiables : organisme réel, certificat à jour, portée exacte ? - *En partie : certains sceaux seulement sont vérifiables* **(partiel)**

art. 74.01(1)a) et b.1); art. 74.03(5) - l'impression générale compte · Allégations de produit

Quand vous reprenez l'allégation environnementale d'un fournisseur ou d'un fabricant (« écologique », « recyclable », sceau), avez-vous la preuve elle-même, et pas seulement sa parole ? - *En partie : nous avons la preuve de certaines seulement* **(partiel)**

art. 74.01(1)b) et b.1); art. 74.03(1) - l'indication sur l'article, son emballage ou un étalage est réputée donnée par la personne de qui elle provient; art. 74.03(3) - la documentation remise à un revendeur; (par analogie) lignes directrices du Bureau : exemple d'une allégation copiée d'un concurrent sans épreuve · Allégations de produit

Vos allégations disent-elles ce qu'elles couvrent : tout le produit ou l'emballage seulement, toute l'entreprise ou une seule activité ? - *Parfois* **(partiel)**

art. 74.01(1)a); art. 74.03(5); lignes directrices du Bureau, principe 5 - indiquer si la déclaration vise la totalité ou une partie · Précision du langage

Quand une allégation a une limite (« recyclable* »), la dites-vous dans l'allégation même, et pas seulement en petits caractères ou sous un astérisque ? - *Parfois* **(partiel)**

art. 74.01(1)a); art. 74.03(5); lignes directrices du Bureau, principe 1 - ne pas se fier aux petits caractères pour corriger une déclaration trompeuse · Précision du langage

Quelqu'un vérifie-t-il la preuve avant qu'une nouvelle allégation soit publiée ? - *Parfois* **(partiel)**

art. 74.01(1)b.1) et b.2); art. 74.1(3) - la diligence voulue pour empêcher le comportement, si vous pouvez l'établir, écarte l'avis correctif et la sanction pécuniaire (et, pour les indications fausses ou trompeuses, le remboursement); l'ordre de cesser reste possible · Preuve et tenue du dossier

Vos allégations publiées sont-elles revues quand la loi ou vos pratiques changent ? - *À l'occasion* **(partiel)**

art. 74.01, modifié en 2024 (C-59; L.C. 2024, ch. 15, art. 236) puis en 2026 (C-15; L.C. 2026, ch. 3, art. 597) - une allégation fondée hier ne l'est pas pour toujours · Preuve et tenue du dossier

3. Vos pièces à remplir

La Loi sur la concurrence ne prescrit aucun document : elle met le fardeau de preuve sur qui publie une allégation environnementale, et la preuve doit précéder la publication. Les pièces qui suivent sont la façon de tenir ce fardeau : un registre qui relie chaque allégation à sa preuve, une grille à passer avant de

publier, une politique interne pour que le réflexe survive aux départs, et la marche à suivre quand une allégation sans fondement est repérée. Elles restent à vous, et le dossier se régénère avec leurs versions à jour quand le droit change - il a changé deux fois depuis 2024.

N°	PIÈCE	OBLIGATION COUVERTE, ET COMMENT L'UTILISER
1	**Registre des allégations et de leurs preuves**	*art. 74.01(1)b.1) et b.2) - la preuve incombe à qui donne l'indication* Une ligne par allégation publiée : où elle est, ce qu'elle affirme, la preuve qui la fonde, sa date. Le jour où on vous la demande, c'est ce registre qu'on montre.
2	**Grille de vérification avant publication**	*art. 74.01(1)a), b.1) et b.2) - l'épreuve d'un produit précède l'indication (selon le Bureau); de préférence aussi les éléments d'une allégation d'entreprise* À passer sur chaque nouvelle allégation AVANT sa mise en ligne ou son impression. Sept questions; une seule réponse manquante suffit à retenir la publication.
3	**Politique interne des allégations environnementales**	*le point de passage qui rend la preuve systématique* Nomme qui approuve, exige la preuve d'abord, fixe la revue périodique. À adopter, dater et remettre aux personnes qui publient - site, emballages, réseaux.
4	**Marche à suivre : une allégation sans fondement est repérée**	*art. 74.1 - corriger et consigner; la diligence que la loi retient est celle d'empêcher (74.1(3))* Retirer, corriger ou fonder - dans cet ordre de réflexe -, puis consigner au registre ce qui a été fait et quand.
5	**Aide-mémoire du droit, daté**	*art. 74.01, 74.1 et 103.1 - l'état d'aujourd'hui, pas celui de 2025* Les deux standards, les sanctions et les recours, tels que modifiés par C-15 en mars 2026. À relire quand une source externe cite encore la « méthode reconnue à l'échelle internationale » : ce critère n'existe plus.

Pièce 1 - Registre des allégations et de leurs preuves

ART. 74.01(1)B.1) ET B.2) · PHOTOCOPIEZ AU BESOIN

Une ligne par allégation publiée, où qu'elle vive - page du site, emballage, fiche produit, publicité, publication. La colonne « type » décide du standard : produit = une épreuve (b.1); entreprise = des éléments corroboratifs (b.2). La date de la preuve doit précéder la date de publication.

ALLÉGATION (MOT À MOT)	OÙ ELLE EST PUBLIÉE	TYPE (PRODUIT OU ENTREPRISE)	PREUVE QUI LA FONDE	SOURCE ET DATE DE LA PREUVE	DERNIÈRE REVUE
« Emballage recyclable » (exemple)	fiche produit + boîte	produit - b.1	essai du matériau + acceptation des centres de tri du marché	rapport de laboratoire du _____, vérifié le _____	_____
« Réduction de 30 % de nos émissions depuis 2023 » (exemple)	page À propos	entreprise - b.2	inventaire d'émissions 2023 et 2025, même méthode	inventaire daté du _____	_____

Obtenez le vôtre, à votre nom - évaluation gratuite : conformitepme.ca/ecoblanchiment/

Pièce 2 - Grille de vérification avant publication

À PASSER SUR CHAQUE NOUVELLE ALLÉGATION, AVANT SA MISE EN LIGNE

À passer sur chaque nouvelle allégation avant de la publier. Une seule case « non » ou « je ne sais pas » retient la publication jusqu'à ce que la preuve existe - c'est le sens de la loi : la preuve d'abord.

1. L'allégation est-elle formulée précisément - pas de « vert » ou « écolo » nu ?

☐ oui ☐ non ☐ je ne sais pas

2. Sait-on si elle porte sur un produit (b.1) ou sur l'entreprise (b.2) ?

☐ oui ☐ non ☐ je ne sais pas

3. La preuve existe-t-elle DÉJÀ - essai, données mesurées, certification ?

☐ oui ☐ non ☐ je ne sais pas

4. La preuve est-elle datée et conservée, avec sa source ?

☐ oui ☐ non ☐ je ne sais pas

5. La preuve couvre-t-elle exactement ce que l'allégation affirme - même portée, même marché ?

☐ oui ☐ non ☐ je ne sais pas

6. Les comparaisons chiffrées ont-elles leur base de comparaison et sa source ?

☐ oui ☐ non ☐ je ne sais pas

7. L'impression générale - mots, chiffres, images - reste-t-elle dans les limites de la preuve ?

☐ oui ☐ non ☐ je ne sais pas

Règle d'arrêt - Une réponse manquante = on ne publie pas encore. On complète la preuve, ou on reformule l'allégation à la hauteur de ce qui est prouvé.

Pièce 3 - Politique interne des allégations environnementales

À ADOPTER, DATER ET REMETTRE AUX PERSONNES QUI PUBLIENT

Une page, adoptée et datée. Son travail : que la preuve d'abord ne dépende pas de la mémoire d'une personne.

1. Responsable

_____ approuve toute allégation environnementale avant publication - site, emballage, publicité, réseaux. En son absence : _____.

2. La preuve d'abord

Aucune allégation n'est publiée sans une preuve datée, conservée au registre : une épreuve pour un produit, des éléments corroboratifs pour l'entreprise (Loi sur la concurrence, art. 74.01(1)b.1) et b.2)).

3. Le registre

Chaque allégation publiée a sa ligne au registre - l'allégation, l'emplacement, la preuve, la source, les dates. Le registre est revu à chaque nouvelle campagne et au moins une fois l'an.

4. Correction

Une allégation repérée sans fondement est retirée ou corrigée sans délai, et la correction est consignée au registre.

5. Adoption

Adoptée le _____ par _____.

Pièce 4 - Une allégation sans fondement est repérée : la marche à suivre

CORRIGER VITE ET CONSIGNER - JAMAIS UN AVIS JURIDIQUE

1. Retirer ou suspendre l'allégation

La page se corrige en minutes; l'emballage déjà imprimé se règle par un correctif visible au point de vente ou en ligne le temps d'écouler. On n'attend pas d'avoir fini de débattre : une allégation sans preuve publiée chaque jour de plus est une indication donnée chaque jour de plus.

2. Décider : fonder ou reformuler

Deux issues honnêtes : constituer la preuve (essai, données) puis republier; ou reformuler l'allégation à la hauteur de ce qui est déjà prouvé - « recyclable » devient « boîte de carton recyclable, fenêtre à jeter » si c'est ça, la vérité.

3. Consigner au registre

La ligne du registre garde : ce qui était publié, quand le retrait ou la correction a eu lieu, ce qui a été republié et sur quelle preuve. Cette trace documente la correction. La diligence que la loi retient (art. 74.1(3)) est celle d'avoir fait tout ce qu'il fallait pour EMPÊCHER le comportement - la grille avant publication, le registre, la politique : elle écarte l'avis correctif et la sanction pécuniaire, pas l'ordre de cesser.

4. Si une plainte ou une demande formelle arrive

Une demande du Bureau de la concurrence ou une procédure au Tribunal dépasse ce dossier : c'est le moment d'un avocat. Le registre tenu jusque-là est exactement ce qu'il vous demandera.

Obtenez le vôtre, à votre nom - évaluation gratuite : conformitepme.ca/ecoblanchiment/

Pièce 5 - Aide-mémoire du droit, daté

ART. 74.01, 74.1 ET 103.1 · ÉTAT AU 2026-08-18

1. Deux standards selon l'objet de l'allégation

Un PRODUIT : « une épreuve suffisante et appropriée », faite avant la publication (art. 74.01(1)b.1)). L'ENTREPRISE ou son activité : « des éléments corroboratifs suffisants et appropriés » (art. 74.01(1)b.2)). Dans les deux cas, la preuve incombe à qui donne l'indication.

2. Le critère « méthode internationale » n'existe plus

C-59 (en vigueur le 2024-06-20) exigeait pour b.2 des éléments obtenus « conformément à une méthode reconnue à l'échelle internationale ». C-15 (sanctionné le 2026-03-26) a retiré ce critère. Une source qui le cite encore décrit le droit d'avant mars 2026.

3. Le régime général s'ajoute à tout

Une allégation verte FAUSSE ou trompeuse sur un point important tombe sous l'art. 74.01(1)a), preuves ou pas - et l'impression générale compte autant que le mot à mot.

4. Les recours privés, avec leur limite

Depuis le 2025-06-20, une personne privée peut demander au Tribunal la permission d'agir (art. 103.1) - il l'accorde s'il est convaincu que cela servirait l'intérêt public - pour les indications fausses (a) et les allégations de produit (b.1). C-15 a EXCLU les allégations d'entreprise (b.2) de ce recours : elles restent l'affaire du commissaire.

5. Ce que le Tribunal peut ordonner

Cesser le comportement, publier un avis correctif, et une sanction administrative pécuniaire - pour une personne morale, jusqu'au plus élevé de 10 M$ (15 M$ pour une ordonnance subséquente) ou de trois fois le bénéfice tiré - ou, si ce bénéfice ne peut être raisonnablement déterminé, de 3 % des recettes globales brutes annuelles; pour une personne physique, le plus élevé de 750 000 $ (1 000 000 $ pour une ordonnance subséquente) ou de trois fois le bénéfice tiré (art. 74.1). Est subséquente l'ordonnance qui suit une ordonnance antérieure rendue contre la même personne pour la même disposition (art. 74.1(6)); ce paragraphe ne nomme pas l'alinéa 74.01(1)b.2) : pour une allégation d'entreprise seule, le palier subséquent est à faire confirmer par un juriste.

Obtenez le vôtre, à votre nom - évaluation gratuite : conformitepme.ca/ecoblanchiment/

4. Sources officielles

- Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, ch. C-34), art. 74.01 - texte consolidé - https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-34/section-74.01.html
- Bureau de la concurrence - Indications environnementales et écoblanchiment (lignes directrices) - https://bureau-concurrence.canada.ca/fr/comment-nous-favorisons-concurrence/education-sensibilisation/publications/declarations-environnementales-loi-concurrence-0
- Loi sur la concurrence, art. 74.1 (ordonnances) et 103.1 (recours privés) - https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-34/section-74.1.html

Ce dossier est produit par Conformité PME (9467-0775 Québec inc.) à partir de vos déclarations. Il encadre votre démarche et ne remplace pas la preuve elle-même : les essais, données et certifications restent à constituer par votre entreprise. Ce document ne constitue pas un avis juridique - pour une plainte, une demande du Bureau de la concurrence ou une procédure au Tribunal, consultez un avocat.

Obtenez le vôtre, à votre nom - évaluation gratuite : conformitepme.ca/ecoblanchiment/